

ARRÊTÉ AB_0640_2026

Objet : Restauration hydromorphologique au droit de la décharge RD14 - accès interdit chemin bord de l'Arve de part et d'autre de l'espace Borne Pont de Bellecombe

Monsieur le maire de Bonneville,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2212-1 et suivants ainsi que les articles L.2213-1 à L.2213-6 ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU la demande formulée par l'entreprise Eiffage (mandatée par le SM3A) en date du 20 juillet 2026 ;

CONSIDÉRANT que les travaux de restauration hydromorphologique au droit de la décharge RD14 nécessitent, pour des raisons de sécurité, la fermeture du chemin en bord d'Arve (de part et d'autre de l'espace Borne Pont de Bellecombe) en raison de la circulation des engins de chantier ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient au maire de prendre toutes les mesures pour préserver la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Du lundi 31 août 2026 au vendredi 18 décembre 2026, l'accès du chemin en bord d'Arve (de part et d'autre de l'espace Borne Pont de Bellecombe) sur le territoire de la commune de Bonneville sera interdit en journée entre 7h30 à 17h30 sauf véhicules mandatés pour effectuer les travaux de restauration hydromorphologique au droit de la décharge RD14. Cette interdiction sera applicable uniquement les jours de semaine entre 7h30 et 17h30. L'accès sera donc accessible pour les piétons et cycles chaque soir à partir de 17h30 et le week-end.



ARTICLE 2 : Cette prescription sera matérialisée par la pose d'une signalisation réglementaire à la charge du pétitionnaire qui sera tenu pour responsable des accidents pouvant survenir du défaut ou de l'insuffisance de la protection et de la signalisation du chantier.

Mairie de Bonneville

2, Place de l'Hôtel de Ville - CS 70139

74130 Bonneville Cedex

Tél 04 50 25 22 00 - Fax 04 50 25 22 46

courrier@ville-bonneville.fr - www.bonneville.fr

ARTICLE 3 : Les dispositions définies par les articles ci-dessus prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

ARTICLE 4 : Durant l'achèvement des travaux, le permissionnaire est tenu de procéder au nettoyage du domaine public et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés à la voie ou à ses dépendances. A défaut par le permissionnaire d'observer les prescriptions ci-dessus, les travaux seront effectués d'office par la commune aux frais exclusifs des contrevenants après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou de sa notification. L'autorité compétente peut également être saisie d'un recours gracieux qui prolonge le délai de recours contentieux.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et copie sera adressée à :

- Monsieur VALLI, président de la communauté de communes Faucigny Glières ;
- Police intercommunale ;
- Monsieur le commandant de la brigade de gendarmerie ;
- Monsieur le commandant du corps des sapeurs-pompiers de Bonneville ;
- Entreprise Eiffage infrastructures ;
- Services municipaux.

Bonneville, le 22 juillet 2026

le Maire
Stéphane Valli

